

Reprise de la discussion du projet de décret sur l'organisation du Trésor public, lors de la séance du 9 mars 1791

Citer ce document / Cite this document :

Reprise de la discussion du projet de décret sur l'organisation du Trésor public, lors de la séance du 9 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 747-748;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10471_t1_0747_0000_7

Fichier pdf généré le 07/07/2020

finances appartenait aux représentants du peuple. Ce principe peut donc aujourd'hui avoir toute son application, parce que les lumières sont répandues et que vous avez administré vous-mêmes les finances avec succès. (*Rires à droite.*)

Au reste, Messieurs; je n'invoque ici que les décrets qu'ont le plus signalé votre patriotisme et vos profondes connaissances en politique, vos décrets sur les départements et la division de l'administration. Vous y avez dit que l'inspection des contributions publiques serait faite par le Corps législatif et par les corps administratifs nommés par le peuple. (*Applaudissements.*) Je le demande, Messieurs, à quoi servirait-il de mettre les plus petits réservoirs de l'impôt entre les mains du peuple, j'entends par là les trésoreries de district, tandis que vous mettriez le réservoir général entre les mains des courtisans?

Il n'y a plus qu'une seule difficulté; c'est celle d'établir l'élection des administrateurs nationaux que nous proposons; car on ne peut pas charger les départements d'envoyer dans la capitale chacun un électeur (*Murmures*) pour faire ce choix (*Murmures*). Je sais que cette idée est absurde; et ceux qui la critiquent ne voient pas que c'est ce que je fais moi-même. Le comité d'imposition vous avait proposé d'abord de les faire nommer par la législature à la fin de la session, et sans qu'aucun de ses membres pût être choisi; mais nous n'avions pas prévu l'effet de l'intrigue, et certainement il y aurait trop de danger; c'est pourquoi nous proposons en outre que les électeurs soient déterminés par le sort et au nombre de cent, lesquels se retireraient à part sur-le-champ, et nommeraient sans désespérer.

Voici le projet de décret que nous vous proposons :

« Art. 1^{er}. Il sera établi un comité d'administration nationale des finances, composé de trois administrateurs.

« Art. 2. Il sera établi un trésorier général des finances.

« Art. 3. Les administrateurs des finances et le trésorier général seront nommés, immédiatement après chaque législature, par 100 députés déterminés par le sort à la dernière séance du Corps législatif.

« Art. 4. Le comité d'administration nationale nommera les régisseurs généraux des contributions qui seront mises en régie.

« Art. 5. Il réglera tout ce qui concerne les recettes et les dépenses publiques.

« Art. 6. Il sera établi, près du comité d'administration nationale, un commissaire nommé par le roi. Ce commissaire sera seul ordonnateur du Trésor public, et correspondra seul avec les corps administratifs et régies, le tout au nom du roi; mais il se conformera aux décisions du comité, et il les rappellera dans ses ordres et mandements.

« Art. 7. Les administrateurs, le trésorier général et le commissaire du roi seront responsables chacun en ce qui les concerne. »

M. le Président. Voici une lettre des administrateurs du département du Morbihan qui doit rassurer les amis de la Constitution sur la suite des événements arrivés dans cette partie du royaume. Je vais en donner lecture à l'Assemblée :

« Vannes, le 7 mars 1791.

« Monsieur le Président, nous nous empressons d'annoncer à l'Assemblée nationale l'élection de

M. Guégan, curé de Pontivy, membre du Corps législatif, au siège épiscopal du département du Morbihan. Tous les efforts du fanatisme ont été inutiles, le patriotisme et l'union ont présidé à l'assemblée de nos électeurs, qui aurait été complète si les ecclésiastiques s'en étaient jugés dignes, mais tous les électeurs laïques s'y sont présentés avec de si heureuses dispositions, qu'un seul scrutin a suffi pour nous donner un prélat. Ce choix, en couronnant le civisme et la piété de M. Guégan, honore le corps électoral. Toutes les cloches et une salve de canon ont annoncé cette heureuse nouvelle au peuple, qui l'attendait avec la plus vive impatience.

« Nous désirerions que le temps nous permît de vous peindre toute la joie des bons citoyens; mais les ennemis publics ne nous laissent pas goûter longtemps un moment de satisfaction. On nous a prévenus qu'ils se disposaient à envoyer un message, en vue de contrarier cette élection. Cet avis nous a déterminés à dépêcher sur-le-champ un dragon d'ordonnance de Lorient, pour instruire l'Assemblée nationale et le roi, de la nomination de notre nouveau prélat, qui, nous l'espérons, ne se refusera pas au vœu de ses concitoyens.

« Nous croirions manquer à la reconnaissance que nous devons à MM. Daniel, Bertolio et Léon, commissaires nommés par le roi, en exécution d'un décret du Corps législatif, pour le rétablissement de la tranquillité publique dans notre département, si nous omettions de rendre un hommage authentique à leurs travaux et à leur zèle infatigable. A peine avons-nous eu le bonheur de les posséder, que nous avons éprouvé les heureux effets de leur présence. Le roi nous a envoyés, dans ces trois amis de la patrie, autant d'anges tutélaires de la liberté et de la Constitution. Sa Majesté, en les honorant de sa confiance, a honoré son civisme.

« Nous vous prions instamment, Monsieur le Président, de communiquer à l'Assemblée nationale cette faible expression de sentiments que les vertus de ces trois commissaires nous ont inspirée. L'approbation des représentants de la nation doit être pour tous les citoyens la plus glorieuse comme la plus douce des récompenses. » (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président annonce l'ordre du jour pour les séances de ce soir et de demain et donne la liste des députés qui doivent aller ce soir chez le roi.

Ce sont MM. Gourdan, Millet de Mureau, de Bonneville, Darche, Gossin et l'abbé Gouttes.

La discussion sur l'organisation du Trésor public est reprise.

M. d'André. Il faut d'abord établir d'une manière simple l'état de la question : elle consiste à savoir si l'administrateur ou les administrateurs du Trésor public seront nommés par le Corps législatif ou par le roi.

La nation, d'une part, peut nommer par elle-même les administrateurs du Trésor : la question se réduit donc à examiner si des délégués de la nation doivent nommer ces administrateurs : or, les délégués de l'Assemblée nationale ne peuvent nommer les administrateurs ; ils ne peuvent pas les nommer, parce que les fonctions qui leur sont déléguées ne sont point de mettre à exécution des lois qui émanent d'eux, mais bien de rendre des lois, de voter des impôts. Si le même

corps, si la même puissance qui fait une loi ou qui vote un impôt, fait exécuter la loi et ensuite examine tous les actes relatifs à cette exécution, il est évident qu'il y a confusion de pouvoirs, et qu'il n'y a plus de Constitution. D'après cela je crois qu'il est parfaitement inutile d'entrer dans les détails énoncés au rapport fait au nom du comité d'imposition. Mais, dit-on, il y a un grand inconvénient pour la liberté à laisser l'administration des fonds publics entre les mains des agents du pouvoir exécutif, car on s'en servira pour corrompre. Or, je dis que si vous n'établissez une Constitution et une responsabilité telles qu'il soit impossible, non seulement à l'agent du Corps législatif, mais à l'agent du pouvoir exécutif, de faire une distraction de deniers, vous ne pouvez être sûrs de rien, pas plus lorsque vous auriez donné la disposition à des gens que vous auriez nommés, que lorsque vous l'auriez donnée à des gens nommés par le pouvoir exécutif, car enfin vous n'aurez pas la présomption de croire que les gens que vous nommerez, d'une façon ou de l'autre, fussent incorruptibles : il faut donc organiser tellement cette administration, qu'à chaque minute l'administrateur puisse rendre compte ; alors on ne pourra plus se servir de ces agents pour corrompre qui que ce soit.

Maintenant je réponds à un principe énoncé par M. Rœderer ; il prétend qu'en laissant au roi la nomination d'un ou plusieurs administrateurs vous détruisez le décret qui ordonne que les corps administratifs dirigeront tout ce qui a rapport à l'imposition, sous la surveillance du pouvoir législatif. Point du tout, car il est vrai que tout ce qui a rapport à l'impôt, sera toujours sous la surveillance du Corps législatif. Ce sera le Corps législatif qui décidera en dernière analyse de tout ce qui a rapport à la levée de l'impôt. Ainsi ce que l'on vous propose ne détruit pas le principe déjà établi.

Sans entrer dans une plus grande discussion, je ne veux qu'une seule raison pour déterminer les principes du comité ; c'est l'impossibilité de l'élection. Je suppose que dans ce moment-ci il fallût faire la nomination de trois ou de six administrateurs ; je crois qu'à l'exception des membres de Paris et de ceux qui ont beaucoup vu Paris, il n'y aura pas quatre personnes dans l'Assemblée qui fussent en état de décider quelles sont les personnes capables d'être administrateurs. (*Applaudissements.*)

Ainsi donc l'élection par le Corps législatif est absolument impossible. De plus, Messieurs, la proposition que l'on vous fait est extrêmement dangereuse : les administrateurs élus pour deux ans, comme on le propose, ne pourront donc pas être destitués ; car il serait presque impossible de leur faire leur procès, puisqu'ils seraient soutenus par ceux-là mêmes qui les auraient élus.

Je conclus à ce que l'administrateur ou les administrateurs du Trésor public soient nommés par le roi.

Un grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix !

(La discussion est fermée.)

Plusieurs membres demandent la priorité pour la motion de M. d'André.

(Cette priorité est décrétée.)

M. le Président. Je mets aux voix la motion de M. d'André :

« L'Assemblée nationale décrète que le ou les administrateurs du Trésor public sera ou seront nommés par le roi. »

(Cette motion est décrétée.)

(La suite de la discussion est renvoyée à une séance suivante.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture de deux lettres du Président de l'Assemblée électorale du département du Gard, qui annonce que le choix des électeurs s'est fixé :

1° Sur M. Dumonchel, recteur de l'Université de Paris. membre de l'Assemblée nationale, pour l'évêché du département du Gard ;

2° Sur M. Voullard, pour le poste de membre du tribunal de cassation.

M. l'abbé Maury. J'ai demandé la parole à M. le Président, non pas pour une question d'ordre relative à cette séance, mais pour une question que je supplie l'Assemblée de vouloir bien placer à l'ordre du jour, dans le cours de la semaine prochaine.

En voici l'objet : Messieurs, vous avez décrété hier que les dettes de l'Etat pourraient être liquidées par votre comité central de liquidation, indépendamment des opérations de votre comité de liquidation. Le 11 du mois de janvier, on vous fit une demande de 4,158,000 livres, que réclame M. d'Orléans pour la dot de la reine d'Espagne, sa grand'tante. Je demande ce rapport, qui aurait dû être fait, puisque deux mois se sont écoulés depuis que vous l'avez ordonné, afin que cette question ne soit pas renfermée dans la délibération intérieure du comité. (*Murmures.*)

M. Le Bois des Guays. On veut nous faire perdre du temps ; je demande l'ordre du jour.

M. l'abbé Maury. J'ai lieu de croire que la discussion de cette cause sera très importante ; que des membres de cette Assemblée, pourront opposer, à l'opinion qui a été déjà manifestée, des raisonnements qu'il importe de faire connaître aux membres qui y sont intéressés, afin que M. d'Orléans puisse répondre, s'il le juge à propos, car je vous prévient qu'immédiatement après le rapport, vous ne pourrez même juger : il y aura un délai inévitable entre la discussion et la décision.

M. Lavie. Je m'y oppose, Monsieur le Président ; nous avons l'affaire de Clermontois, qui est bien plus pressée.

M. Camus. Voici l'état de l'affaire : Lorsque la première fois j'ai fait le rapport, on a ordonné deux choses : 1° que les pièces seraient remises au liquidateur général ; 2° que mon rapport serait imprimé, et que le rapport serait fait ensuite par le comité de liquidation, et non pas par le comité central.

J'ai satisfait, pour ma part, à ce que j'étais chargé de faire, j'ai fait imprimer mon rapport avec toutes les pièces ; il y a un mois ou six semaines qu'il a été distribué. M. de Saint-Léon a les pièces entre les mains, il en fera le rapport, lorsqu'il sera prêt.

M. de Menou. Messieurs, voici une lettre du ministre de la guerre à l'armée ; je demande la permission d'en donner lecture à l'Assemblée.

Plusieurs membres : Oui ! oui ! Lisez !